



Avenant n°2 à l'accord instituant un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) transformé par avenant en Plan d'Epargne Retraite collectif d'entreprise (PER COL)

Entre les soussignées

Le **Groupe Orano** constitué des entreprises visées à l'annexe ci-jointe, représenté par Vincent FRUGIER, en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales du Groupe Orano

D'une part,

Et les **Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Orano**, représentées par les Coordinateurs Syndicaux de Groupe dûment habilités, à savoir :

- | | | |
|--------------|-----------------|---------------------|
| - CFDT | représentée par | Jean Pierre BARA |
| - CFE-CGC | représentée par | Laurent CHEROUX |
| - CGT | représentée par | Eric LEMETAIS |
| - CGT-FO | représentée par | Cédric NOYER |
| - UNSA/SPAEN | représentée par | Kaddour MISSERGHINI |

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

PREAMBULE

Le 22 juin 2017, les parties ont conclu un accord mettant en place un Plan d'Epargne pour la Retraite collectif (PERCO) au niveau du Groupe Orano en France, ce plan a été transformé en Plan d'Epargne Retraite Collectif d'entreprise (PER COL) par un avenant le 13 novembre 2020.

En son article 2, il y est prévu que le plan s'applique au « Groupe Orano constitué, en France, de la société Orano SA et des sociétés filiales française dont au moins 50% du capital social est détenu directement ou indirectement par Orano SA.



orano

La liste des entreprises entrant ainsi de plein droit dans le périmètre de l'accord et de son avenant au jour de sa signature (ci-après désignés « les Sociétés » ou les « sociétés ») est jointe à titre indicatif en annexe 1 du présent règlement ».

Depuis cette date, compte tenu de différentes modifications juridiques et statutaires intervenues au bénéfice des entreprises entrant dans le champ d'application de l'Accord, les parties ont souhaité mettre à jour la liste des sociétés entrant dans son champ d'application, liste figurant en son annexe 1.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : entrée de nouvelles sociétés dans le champ d'application

A compter du 1^{er} janvier 2021, par le présent avenant, et conformément à l'article 2 de l'accord, les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord du 22 juin 2017 et de son avenant du 13 novembre 2020. Cette liste figure en annexe 1 au présent avenant (« annexe 1 modifiée »).

ARTICLE 2 : Dispositions finales

2.1 Dispositions de l'accord et de son avenant non modifiées par le présent avenant

Les dispositions de l'accord et de son avenant n°1 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent en vigueur et applicables.

2.2 Durée de l'avenant – révision et dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé et dénoncé dans les mêmes conditions que l'Accord auquel il se rapporte et dont il fait partie intégrante.

2.3 Dépôt – Publicité

Le présent avenant sera notifié, contre récépissé, par courrier électronique à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe préalablement au dépôt.

Il sera déposé, à la diligence de la Direction, auprès de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) dont relève le siège social de la société Orano.

Conformément aux dispositions du Code du travail, cette formalité auprès de la DIRECCTE aura désormais lieu en ligne sur la plateforme de télé-procédure: www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, et sera accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF.



orano

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Le présent avenant sera déposé, comme l'avait été l'Accord lors de sa conclusion, à la diligence des Directions des sociétés entrant dans son champ d'application, auprès des autorités compétentes dont elles relèvent.

Fait à Chatillon le 22 avril 2021,

Pour le Groupe Orano :

Vincent FRUGIER, en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales du Groupe Orano

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT représentée par Jean-Pierre BARA

- CFE-CGC représentée par Laurent CHEROUX

- CGT représentée par Eric LEMETAIS

- CGT-FO représentée par Cédric NOYER

- UNSA/SPAEN représentée par Kaddour MISSERGHINI



orano

Annexe 1 modifiée : Liste à titre indicatif des sociétés entrant de plein droit dans le périmètre de l'Accord au 1^{er} janvier 2021

Nom de l'entreprise	Adresse du siège social
Orano	125 AVENUE DE PARIS 92320 CHÂTILLON
Orano Support	125 AVENUE DE PARIS 92320 CHÂTILLON
Orano Med	125 AVENUE DE PARIS 92320 CHÂTILLON
Orano Mining	125 AVENUE DE PARIS 92320 CHÂTILLON
Orano Démantèlement	125 AVENUE DE PARIS 92320 CHÂTILLON
Orano Chimie Enrichissement	125 AVENUE DE PARIS 92320 CHÂTILLON
Orano Recyclage	125 AVENUE DE PARIS 92320 CHÂTILLON
Orano Projets	125 AVENUE DE PARIS 92320 CHÂTILLON
Orano DS	ZAC DE COURCELLE 1 ROUTE DE LA NOUE 91196 GIF-SUR-YVETTE
Orano Diagnostic Amiante	ZAC DE COURCELLE 1 ROUTE DE LA NOUE 91196 GIF-SUR-YVETTE
Orano Temis	ZA ARMANVILLE 8 RTE DE LA BERGERIE 50700 VALOGNES
LABORATOIRE D'ETALONS D'ACTIVITE (LEA)	125 AVENUE DE PARIS 92320 CHÂTILLON
LEMARECHAL CELESTIN	ZA ARMANVILLE RUE DES ENTREPRENEURS 50700 VALOGNES
SOVAGIC	ZONE INDUSTRIELLE 50440 LA HAGUE
Orano NPS	1 RUE DES HERONS 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
TRIHOM	ZAC DES GRANDS CLOS 37420 AVOINE
Orano KSE	10 RUE GEORGE EASTMAN 71100 CHALON SUR SAONE
Orano COTUMER	SIEGE 1 - LA HOUVE 57150 CREUTZWALD
Orano STII	10-14 RUE DE LA GARE 76250 DEVILLE LES ROUEN